STATUTS

TITRE I: BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1: BUT DE LA FFE

1.1 Objet et durée

L'association dite « Fédération Française des Échecs » (FFE) a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est membre fondateur de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE), créée à Paris le 20 juillet 1924.

Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 19 janvier 2000. À ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Elle a notamment pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sous toutes ses formes et notamment du jeu d'Échecs par internet (e-chess ou e-sport échecs) et du jeu d'Échecs aléatoires Fischer (échecs 960) sur l'ensemble du territoire national ;
- d'établir les règles techniques ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de délivrer les titres de champions et de championnes de France ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres affiliés, ses comités départementaux et ses ligues régionales.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle édicte aussi sa propre charte d'éthique qu'elle veille à faire respecter.

Sa durée est illimitée.

1.2 Siège social

La FFE a son siège <u>au Château d'Asnières – 6, rue de l'Église - 92 600 Asnières-sur-Seine</u> dans le département des <u>Hauts-de-Seine (92)</u>. Il peut être transféré en tout lieu de ce département par simple décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert du siège requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Commenté [1]: Lors de la modification des statuts en 2018, la précision de l'adresse exacte du siège social de la Fédération avait été enlevée sans véritable raison.

Le 1.1.3 de l'annexe l-5 du code du Sport indique que les statuts doivent mentionner « l'adresse du siège social ».

Il est donc proposé de rétablir l'adresse actuelle du siège de la fédération, en sachant que celle-ci peut être modifiée par décision du comité directeur lorsque le siège reste dans le même département.

ARTICLE 2: COMPOSITION

2.1 Les membres de la FFE

La FFE est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre I^{er} du titre II du Livre I^{er} du Code du Sport.

Ces associations ont pour objet la pratique du jeu d'Échecs dans un cadre exclusif ou dans un cadre multisports ou omnisports.

Les conditions de leur affiliation sont précisées au sein du règlement intérieur.

L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.

2.2 Obligations

Les associations affiliées sont habilitées à délivrer des licences et sont dénommées « clubs ».

Tous les clubs doivent contribuer au fonctionnement fédéral notamment en :

- payant la cotisation club annuelle ;
- s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes ;
- collectant pour le compte de la FFE les demandes de licences annuelles et leurs paiements ;
- s'assurant que leurs membres sont tous en possession d'une licence fédérale.

L'affiliation entraîne la soumission des membres de la FFE à ses statuts et règlements, mais aussi à son autorité disciplinaire.

Tout club affilié est en infraction dès lors qu'il accueille un ou plusieurs adhérents qui ne sont pas titulaires d'une licence. Dans les associations omnisports ou multisports, cette obligation ne s'applique qu'aux seuls membres de la section Échecs.

Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction. La FFE peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Commenté [2]: Il y a actuellement une confusion entre licence et cotisation, avec l'emploi dans le règlement intérieur par exemple des termes de « cotisation club » et de « cotisation individuelle » pour désigner une licence.

Or, une licence n'est pas une cotisation : la cotisation est une somme versée uniquement par les membres de la fédération (donc les clubs).

Il est donc proposé de supprimer cette confusion en cessant d'employer le terme de « cotisation individuelle » pour parler de la licence, et de garder le terme de « cotisation » pour ce qui était appelé « cotisation club »

2.3 Conditions de refus de l'affiliation

L'affiliation à la FFE peut être refusée aux associations par le Comité Directeur, uniquement si :

- l'association ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-1 et L. 121-4, L. 121-4 et R. 121-3 du Code du Sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- ses statuts ne contiennent pas des dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination ;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère chargé des sports ;
- <u>l'association ne respecte pas les autres conditions ou la procédure d'affiliation prévues au règlement intérieur.</u> les documents énumérés au règlement intérieur n'ont pas été fournis.

Commenté [3]: Le refus d'une affiliation n'a, dans la pratique, jamais été prononcé par le Comité Directeur. Lorsqu'un club envoie des statuts incompatibles, ce sont les services de la FFE qui le contactent pour indiquer les modifications à effectuer. Il est proposé de corriger la rédaction en conséquence.

Commenté [4]: L'article R.121-3 du Code du Sport énumère précisément ce que doivent contenir les statuts d'une association sportive (donc des clubs d'Échecs). Il est important d'ajouter cette référence légale.

Commenté [5]: L'ensemble de ces éléments font partie des dispositions obligatoires prévues par le code du Sport dans ses articles L.121-4 et R.121-3 ajouté via l'amendement 4 précédent. Cette précision n'est donc pas nécessaire.

Commenté [6]: L'actuel règlement intérieur fédéral prévoit d'autres conditions d'affiliation que celles listées par les statuts, comme l'obligation d'avoir 5 licenciés A ou exige d'adresser certains documents à la ligue régionale et au comité départemental.

La notion de « documents énumérées » est donc remplacée par celle de « conditions et procédure d'affiliation ».

2.4 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFE se perd lors de la dissolution de l'association affiliée, décidée selon ses propres conditions statutaires. Les associations sportives multisports ou omnisports peuvent mettre fin à l'affiliation des sections Échecs par simple lettre de leur Président.

Pour les unes et les autres, elle se perd aussi après mise en demeure des services de la FFE, restée sans suite, par radiation prononcée par le Comité Directeur pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation.

Dans les mêmes conditions, l'affiliation peut prendre également fin en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, de non-paiement de ses licences et de toute somme due à la FFE ou à ses organes déconcentrés.

La qualité de membre peut aussi se perdre par radiation conformément aux dispositions des règles disciplinaires. Dans ce cas, le membre intéressé bénéficie des droits garantis par la procédure disciplinaire.

ARTICLE 3: LES ORGANES DÉCONCENTRÉS DE LA FFE

La FFE peut constituer, par décision du Comité Directeur, des organismes régionaux dénommés « ligues régionales » ou départementaux dénommés « comités départementaux » chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale, si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Ils ont exclusivement pour membres l'ensemble des clubs qui ont leur siège dans leur ressort territorial.

Ils mettent en œuvre la politique définie par la FFE et peuvent se voir confier une partie de ses attributions. L'exécution de cette mission est contrôlée par la FFE qui a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Leurs statuts doivent être conformes aux dispositions statutaires obligatoires adoptées par le Comité Directeur de la FFE. Ils doivent être transmis, pour approbation, à la FFE qui contrôle leur conformité. Le règlement intérieur précise la forme des prescriptions statutaires obligatoires, ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Les comités directeurs des ligues régionales et des comités départementaux sont élus au scrutin de liste bloquée à un tour. À compter du 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes des ligues régionales ne peut être supérieur à un.

Le vote par correspondance est autorisé dans le cadre de ces élections.

Ils mettent en œuvre la politique définie par la FFE et peuvent se voir confier une partie de ses attributions. L'exécution de cette mission est contrôlée par la FFE qui a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Le détail des missions qui sont confiées aux organes déconcentrés est fixé dans le règlement intérieur.

En cas de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE, le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la convocation d'une Assemblée Générale du comité départemental ou de la ligue régionale, la désignation d'un administrateur provisoire, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE, de méconnaissance de ses propres statuts ou des règlements fédéraux, de manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou s'il est constaté une action gravement dommageable aux intérêts de la FFE, le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, le Bureau Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, y compris :

- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné ;
- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné ;

Commenté [7]: Pour une question de cohérence, ce paragraphe est déplacé en dessous au niveau des missions des organes déconcentrés.

Commenté [8]: Cette précision n'est pas nécessaire et n'existe pas actuellement.

a mis en forme : Exposant

Commenté [MV9]: L'article 29 de la loi Sport imposera aux ligues régionales d'avoir la parité dans leurs instances dirigeantes. Les statuts fédéraux doivent préciser cette obligation, qui devra également être transcrite dans les statuts des ligues régionales.

Il n'y a à l'inverse pas d'obligation du Code du Sport de préciser que le vote par correspondance est autorisé. Ces dispositions seront renvoyées aux statuts-types des ligues & comités.

- la désignation d'un administrateur provisoire ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- sa mise sous tutelle, notamment financière;
- le retrait de sa délégation.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFE dans les départements et collectivités d'outre mer, et en Nouvelle Calédonie, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique. Avec l'accord de la FFE, ils peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

<u>Dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'en Corse, les ligues régionales constituées par la FFE exercent les compétences du comité départemental du territoire correspondant.</u>

Sauf en Corse, ces mêmes ligues régionales peuvent, dans les conditions prévues par l'article L.131-13-1 du Code du sport, s'affilier à la fédération régionale de la FIDE, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de leur zone géographique, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

Commenté [MV10]: Cet amendement vient préciser les conditions dans lesquelles le comité directeur peut décider de prendre certaines mesures à l'encontre d'un organe déconcentré.

Il s'agit d'un copier-coller de ce qui existe dans les statuts de la FFAthlétisme et la FFBasketBall.

Commenté [11]: Ces dispositions visent tout d'abord à officialiser une pratique déjà existante, à savoir l'absence de comités départementaux dans les départements d'Outre-Mer et en Corse. Cela correspond aux échelons étatiques : en Corse par exemple, il n'existe plus de conseil départemental de Haute-Corse ou de Corse-du-Sud, l'ensemble ayant été fusionné à la région au sein de la Collectivité de Corse

Par ailleurs, le paragraphe est adapté pour prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par l'article 43 de la loi Sport qui a créé l'article L131-13-1 du Code du sport : les organes déconcentrés d'Outre-Mer auront la possibilité de s'affilier à la fédération régionale de la FIDE dans leur zone géographique.

ARTICLE 4: LA LICENCE

4.1 Définition

La licence, délivrée par la FFE et prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des clubs affiliés auprès de la FFE.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types et catégories de licences, décrites au règlement intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ce dernier peut instaurer différents types et catégories de licences suivant des critères objectifs de distinction correspondant à chaque type de pratique sportive.

Commenté [12]: Il s'agit avant tout d'une modification rédactionnelle. La phrase de définition est réécrite sur le modèle de celle employée par d'autres fédérations sportives. La notion de « cotisation individuelle » est supprimée dans la lignée de l'amendement 2.

4.2 Conditions d'attribution et de validité

La licence est délivrée par l'intermédiaire des clubs affiliés à la FFE selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Sa validité prend effet le jour de sa demande et s'éteint le dernier jour de la saison sportive (qui dure du 1 er septembre au 31 août) au cours de laquelle elle a été délivrée.

Le refus de délivrance d'une licence ne peut relever que d'une décision motivée du Comité Directeur—suivant les conditions décrites au règlement intérieur. En cas d'urgence, le Bureau fédéral peut par une décision motivée refuser temporairement la délivrance d'une licence jusqu'à la plus proche séance du Comité Directeur.

4.3 Droits et devoirs

La licence permet de participer à la vie démocratique de la FFE selon les modalités prévues dans les présents statuts, ainsi qu'aux diverses compétitions fédérales tel que prévu par le règlement intérieur.

La licence engage son titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Elle emporte soumission de l'intéressé aux statuts, règles et règlements de la FFE, ainsi qu'à son pouvoir disciplinaire.

Les droits et devoirs des licenciés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

4.4 Conditions de retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Commenté [13]: Le règlement intérieur précise actuellement les modalités de délivrance des licences (notamment les informations demandées), c'est la raison pour laquelle cette référence est ajoutée.

a mis en forme : Exposant

Commenté [14]: Récemment, le bureau fédéral a été confronté à une situation délicate où il était nécessaire pour des raisons de sécurité de refuser une éventuelle demande de licence d'un ancien licencié, faisant l'objet de plusieurs plaintes pénales. Le comité directeur ne se réunissant généralement que 3 fois par an, il convient d'ajouter une disposition pour permettre au bureau de refuser provisoirement une demande en cas d'urgence.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE et a compétence exclusive pour :

- élire les membres du Comité Directeur, dont le Président selon les modalités définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;
- entendre, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFE ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- fixer chaque année les montants des cotisations dues par les membres et des licences, ainsi que et le mode de leur répartition entre la FFE et les organes déconcentrés ;
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Commenté [15]: En suivant cet article à la lettre, il conviendrait de voter chaque année les tarifs des cotisations et des licences, même lorsque ces tarifs sont inchangés.

Ce formalisme n'a pas été respecté ces dernières années puisque l'Assemblée Générale n'a voté les tarifs des licences pour la dernière fois qu'en 2016. Il est proposé de simplifier la procédure : par défaut en l'absence de vote, les tarifs resteront les mêmes.

Commenté [16]: Précision dans la lignée de la modification prévue par l'amendement 2 : les licences ne sont pas des cotisations, donc on les mentionne explicitement.

Commenté [17]: Cette modification n'est pas soumise au vote : en effet, il apparaît qu'elle a déjà été votée lors de l'Assemblée Générale du 13 mai 2017.

Pour des raisons inconnues, elle n'a jamais été ajoutée dans le texte officiel.

5.2 Composition

L'Assemblée Générale est composée des clubs affiliés à la FFE à la date d'envoi de la convocation et dont les cotisations sont à jour.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité). À défaut, il peut se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

5.3 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la FFE, à la date décidée par le Comité Directeur et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et son ordre du jour sont adressés, par voie électronique ou postale, à ses membres affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Commenté [MV18]: L'absence de toute mention actuellement sur la date prise en compte pour établir la liste des clubs composant l'Assemblée Générale pose aujourd'hui problème.

Ainsi, un club qui ne reprend des licences que la veille d'une Assemblée Générale peut-il voter à l'AG prévue le lendemain, et ce alors qu'il n'a pas reçu ni la convocation ni les documents puisqu'il n'était pas affilié à ce moment-là?

Afin d'éviter des situations ambiguës, cet ajout vient fixer une règle simple : sont pris en compte uniquement les clubs affiliés à la date de la convocation (et qui auront donc tous reçus la convocation).

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs affiliés est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, officiellement arrêté à la fin de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

 de 1 à 30 licences B
 =
 0 voix

 de 31 à 100 licences B
 =
 1 voix

 de 101 à 300 licences B
 =
 2 voix

 de 301 à 600 licences B
 =
 3 voix

 plus de 600 licences B
 =
 4 voix

Si l'Assemblée Générale a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois qui précède la date de tenue de l'Assemblée.

Commenté [MV19]: Il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a pas d'équivalent dans les autres fédérations, où les voix sont calculées à partir des effectifs de la saison précédente.

Cela a d'autant moins de sens que désormais, l'AG de la Fédération a généralement toujours lieu pendant le championnat de France Jeunes après le 1^{er} avril.

5.5 Modalités de vote / Délibérations

Le vote par procuration est admis selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFE. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum ; ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.2, 14 et 15 des présents statuts.

Commenté [20]: Modification rédactionnelle.

5.6 Élections

Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale élective dédiée à ce seul effet.

5.6.1 Listes de candidature

Chaque liste se présentant à l'élection doit comporter 24 candidats éligibles et six suppléants, dont un nombre minimal de 25 % de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40 % lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.

Pour garantir cette représentation, chaque liste doit comporter un nombre égal de personnes de chacun des deux sexes dans les 12 premières places.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence qui doit être majeur, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles. Les sièges sont attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.

Un médecin, un arbitre et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE sont impérativement mentionnés parmi les 12 premiers de chaque liste.

Les listes sont déposées au siège fédéral au plus tard cinq mois calendaires avant la date de l'élection. Si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des six suppléants, elle est déclarée invalide par La Commission de Surveillance des Opérations Électorales.

5.6.2 Modalités électorales

L'élection a lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance est admis.

Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation. La personne en tête de la liste élue devient donc Président de la FFE.

12 sièges sont attribués aux 12 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les douze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 30 candidats.

Commenté [21]: L'une des plus grosses modifications de ces statuts concerne les élections. Pour plus de lisibilité, cet article est intégralement réécrit dans un nouvel article, après l'article 5.

ARTICLE 5BIS: ÉLECTIONS

5 bis.1 Date

Les organes dirigeants de la FFE sont élus, dans le mois qui précède la fin du mandat, à la date votée par le Comité Directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur, au cours d'une Assemblée Générale élective dédiée à ce seul effet.

Commenté [MV22]: Cet article reprend les anciennes dispositions en prévoyant l'élection au cours d'une Assemblée dédiée à ce seul sujet.

Une disposition est ajoutée pour préciser que l'élection se tient au plus tôt 1 mois avant la fin du mandat. L'objectif est d'éviter l'expérience de la précédente élection lorsque fin novembre 2019, le président fédéral décida d'organiser les élections le 6 juin 2020, soit 6 mois avant la fin théorique du mandat. Cette manœuvre peu démocratique laissait seulement 6 semaines aux éventuelles listes pour se constituer.

5 bis.2 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- âgée de seize ans révolus à la date du scrutin ;
- licenciée à la FFE depuis au moins la saison sportive précédant les élections ;
- <u>à l'encontre de laquelle n'a pas été prononcée par une instance disciplinaire fédérale une sanction</u> d'inéligibilité à temps ;
- ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- qui n'est pas salariée de la FFE.

Commenté [23]: Les conditions d'éligibilités sont issues directement de l'article 6.3 des statuts actuels.

Par rapport à la rédaction actuelle, la formulation « les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ; » est supprimée. En effet, depuis une décision du Conseil Constitutionnel en 2010 censurant l'article L.7 du code électoral, il n'existe plus de peines qui empêchent automatiquement l'inscription sur les listes électorales. Cela nécessite une décision de justice de privation des droits civiques, qui est indiquée ici au 4e tiret.

5 bis.3 Dispositions communes

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les listes ou candidatures individuelles sont déposées au siège fédéral au plus tard deux mois calendaires avant la date de l'élection. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le règlement intérieur précise les modalités de dépôt.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ou candidat à la fois sur une liste et à un poste de représentant des arbitres ou des entraîneurs. À défaut, seule est réputée valide la première candidature déposée.

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales vérifie l'éligibilité de chaque candidat et le respect des modalités de dépôt. Elle procède à la publication des candidatures validées dans les 7 jours qui suivent la date limite de dépôt.

Commenté [24]: Ce nouvel article reprend principalement des dispositions déjà existantes.

Il précise le cas où le délai de dépôt des listes expire le weekend et vient également interdire les candidatures multiples : nos statuts actuels n'interdisaient en effet pas à un licencié d'être candidat sur plusieurs listes.

Par ailleurs, le délai de dépôt des listes est réduit à 2 mois, contre 5 actuellement. Dans son rapport de conciliation rendu pour les élections de 2021, le CNOSF « s'étonnait du délai anormalement long de 5 mois [...] qui diffère de ce qui est pratiqué dans la plupart des fédérations ».

À titre d'exemple, la Fédération de natation fixe ce délai à 14 jours, celle de football à 30 jours et celle de rugby à 2 mois.

Au vu des nouvelles contraintes de parité, il est nécessaire de laisser plus de temps aux listes pour se constituer, ce qui ne peut se faire en « figeant » celles-ci 5 mois avant la date de l'élection.

5 bis.4 Dispositions relatives aux membres ordinaires

5 bis.4.1 Listes de candidature

Chaque liste est ordonnée et comporte 23 candidats titulaires et 3 suppléants, alternativement un de chaque sexe. Un médecin figure impérativement parmi les 11 premiers de chaque liste.

5 bis.4.2 Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste bloquée à un tour, lors d'une Assemblée Générale élective dédiée à ce seul effet.

11 sièges sont alloués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges reviennent à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis en cas d'égalité à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

5 bis.4.3 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Lorsqu'après cette attribution initiale, les exigences de parité prévues par le dernier alinéa de l'article 6.1 ne sont pas respectées, il est procédé à une réaffectation de siège dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Commenté [25]: Le nombre de candidats sur chaque liste est réduit, en conséquence de la nouvelle composition du comité directeur, qui comprendra aussi des membres « spéciaux ».

La prime majoritaire est légèrement réduite : 11 sièges seront attribués automatiquement à la liste arrivée en tête, contre 12 actuellement.

5 bis.5 Dispositions spécifiques aux représentants des arbitres et entraîneurs

5 bis.5.1 Composition du corps électoral

Dans chaque collège, sont électeurs les licenciés titulaires à la date limite de dépôt des candidatures des titres respectifs d'arbitres ou d'entraîneurs listés par le règlement intérieur.

5 bis.5.2 Éligibilité et principe de parité

Sont éligibles les personnes respectant à la date limite de dépôt des candidatures les dispositions des articles 5bis.2 et 5bis.5.1.

Le représentant des arbitres et celui de représentant des entraîneurs sont de sexe opposé : lors d'une même élection, ne peuvent être candidats que des personnes de sexe masculin dans un collège et de sexe féminin dans l'autre. À chaque élection ayant lieu l'année des Jeux Olympiques d'été, il est procédé par alternance de la mandature précédente.

5 bis.5.3 Mode de scrutin

Le scrutin se déroule électroniquement, dans les conditions de sécurité prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le vote est ouvert trois jours francs avant la date de l'Assemblée Générale élective et clos en même temps que le scrutin pour les membres ordinaires.

<u>Dans chaque collège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.</u>

Commenté [MV26]: L'article 33 de la loi Sport impose la présence au comité directeur de représentant des arbitres et de représentant des entraîneurs, qui sont élus chacun par leurs pairs.

Lors d'un débat en novembre 2022, le comité directeur a fait le choix d'avoir 1 représentant dans chaque collège.

Pour respecter la parité, les postes de représentants des arbitres & des entraîneurs seront de sexe opposé, avec une alternance à chaque élection.

5 bis.6 Dispositions spécifiques aux représentants des athlètes de haut-niveau

5 bis.6.1 Commission des athlètes de haut niveau

Lorsque six mois avant la date prévue pour les élections la FFE est titulaire d'une reconnaissance de discipline de haut niveau, il est institué conformément à l'article L.131-15-3 du Code du sport une commission des athlètes de haut niveau composée de 3 membres.

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection de cette commission, dont le corps électoral, les conditions de candidature et le mode de scrutin.

5 bis.6.2 Désignation des représentants

La commission des athlètes de haut-niveau désigne à la majorité absolue des suffrages exprimés un binôme paritaire parmi ses membres chargé de les représenter au sein des instances dirigeantes.

Commenté [27]: L'article 33 du Code du sport prévoit une représentation des sportifs de haut-niveau (SHN), désignés par une commission des athlètes de haut-niveau élue par les SHN.

Ce nouvel article se met en conformité avec ces règles en renvoyant au règlement intérieur la fixation précise du corps électoral et des conditions de candidatures, pour qu'elles soient plus facilement adaptables le jour où la Fédération obtiendra la reconnaissance comme discipline de haut-niveau.

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante fédérale. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du Comité Directeur par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de vingt-sept membres :

- vingt-trois membres élus au scrutin de liste, dont au moins un médecin ;
- un représentant des arbitres ;
- un représentant des entraîneurs ;
- deux représentants des sportifs de haut niveau.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale élective.

Le Comité Directeur est composé de vingt-quatre membres comprenant au moins un médecin, un arbitre, et un joueur ou une joueuse titré·e FIDE.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un. Cet écart s'apprécie sur les postes pourvus et vacants.

La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport de la façon suivante : six sièges lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, dix sièges lorsque cette proportion est égale ou supérieure à 25 %. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale élective.

Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

a mis en forme: Police:9,5 pt

Commenté [MV28]: Ces paragraphes sont déplacés par soucis de cohérence dans un article spécifique (6.3bis) consacré aux modalités de réunion.

Commenté [29]: La loi Sport a profondément modifié les conditions imposées aux fédérations sportives concernant la composition de leur organe d'administration.

L'article 33 impose que 2 représentants des sportifs de hautniveau siègent dans les instances dirigeantes avec voix délibérative et qu'il y ait au moins un représentant des arbitres et un représentant des entraîneurs au comité directeur élus par leurs pairs.

Ces nouvelles dispositions ne permettent pas de conserver le système actuel avec uniquement un scrutin de liste.

Commenté [30]: L'article 29 de la loi Sport du 2 mars 2022 introduit une obligation de parité dans la composition du comité directeur, en prévoyant à l'article L.131-8 du code du Sport que « Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. »

Commenté [31]: Pour une question de cohérence, cette phrase est déplacée dans le nouvel article 6.3bis Modalités de réunion.

6.2 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue du Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale élective dans un délai de quatre six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Commenté [32]: Par souci de cohérence, cette disposition est déplacée dans l'article 6.5 portant sur la vacance des sièges.

Commenté [33]: Réduction du délai pour de nouvelles élections en cohérence avec la réduction du délai pour le dépôt des listes.

6.3 Conditions d'éligibilité

6.3.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt des listes de candidature et au cours de la saison sportive précédant les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.3.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire fédérale ;
- les salariés de la FFE.

a mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 1 + Style de numérotation : Puce + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 0 cm + Retrait : 1,27 cm

Commenté [34]: L'ensemble de ces dispositions ont été déplacées dans le nouvel article 5bis sur les élections.

6.3bis Modalités de réunions

Le Comité Directeur se réunit à l'initiative du Président au moins 3 fois par an, à raison d'une séance par tranche de 4 mois qui ont impérativement lieu en présentiel. Il se réunit également de plein droit sur un ordre du jour déterminé si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

D'éventuelles séances supplémentaires peuvent se tenir en visioconférence.

<u>Le Directeur Technique National assiste au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne</u> dûment autorisée par le Président.

Le règlement intérieur précise les modalités de fixation des dates des séances, de vote et de représentation, d'établissement de l'ordre du jour et du compte rendu, et de publicité des séances.

Entre deux réunions, une question peut être soumise aux membres du Comité Directeur par un vote électronique dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Commenté [MV35]: Ce nouvel article vise à mieux préciser les modalités de réunion : il réunit tout d'abord 2 paragraphes qui étaient placés à d'autres endroits du texte, et ajoute la possibilité de tenir des séances supplémentaires par visio-conférence.

Ces visio-conférences ne pourront se faire que pour des séances supplémentaires, ceci afin d'assurer que le comité directeur continuer de se réunir au minimum 3 fois par an en présentiel.

Enfin, cet article prévoie que le règlement intérieur définira plusieurs modalités qui n'existent pas aujourd'hui ou sont imprécises.

6.4 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, Le Comité Directeur est l'organe d'administration de la fédération. Il a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical, <u>les règlements disciplinaires</u> ainsi que les règlements sportifs et administratifs dont les règlements intérieurs des autres organes statutaires de la FFE visés à l'article 10 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution du budget <u>dans les conditions prévues par le règlement financier</u> et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la FFE par les présents statuts ;
- voter le calendrier fédéral des compétitions et désigner les villes ou clubs hôtes des évènements fédéraux;
- constituer les commissions prévues par les statuts ainsi que des commissions non statutaires jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la FFE ;
- mettre en œuvre le projet fédéral présenté en assemblée générale et en coordonner les modalités d'application;
- trancher les litiges nés de l'interprétation des statuts et règlements fédéraux pour lesquels une compétence particulière n'est pas attribuée ;
- accepter les dons et legs au bénéfice de la FFE_; Ses délibérations en la matière ne sont toutefois valables qu'après leur approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.
- exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la FFE par les présents statuts.

Commenté [36]: L'obligation d'être à jour de licence (qui n'a rien à voir avec les « Fonctions » du comité directeur) est déplacée dans l'article 6.5 sur la vacance des sièges.

Commenté [37]: En conséquence de la modification de l'article 5.1 des statuts, le comité directeur vote les règlements disciplinaires qui ne sont plus de la compétence de l'Assemblée Générale.

Commenté [38]: Ajout d'un renvoi au règlement financier qui encadrera plus clairement les missions du comité directeur concernant le budget. La fin actuelle de la phrase est décalée pour en faire un item dédié.

Commenté [39]: L'actuel article 7.1.1 du RI prévoit que le comité directeur vote le calendrier fédéral. Cette fonction est reprise ici dans l'article dédié aux fonctions du comité directeur.

Par ailleurs, le comité directeur sera désormais officiellement compétent pour désigner les villes/clubs hôtes des évènements fédéraux.

Commenté [40]: L'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015 a supprimé l'approbation administrative des dons et legs au profit des associations reconnues d'utilité publique. Cette phrase n'est donc plus nécessaire. Par ailleurs, le décret mentionné est abrogé depuis 2012.

Commenté [41]: Reprise comme item dédié d'une compétence déjà prévue plus haut.

6.5 Vacance des sièges

La vacance d'un siège de membre du Comité Directeur résulte :

- de la démission volontaire adressée par l'intéressé au secrétaire général ;
- d'absences constatées par le Comité Directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- ou de la survenance en cours de mandat d'une inéligibilité au regard de l'article 5bis.2.

Par dérogation au précédent alinéa, un membre du Comité Directeur ou du Bureau fédéral n'ayant pas renouvelé sa licence n'est pas déclaré immédiatement démissionnaire, et ce jusqu'au 31 octobre de la saison sportive. Il ne peut toutefois participer à aucune de ces réunions.

6.6 Remplacement des sièges vacants

Un siège devenu vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir :

- pour les membres élus au scrutin de liste par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, sous réserve de respecter les conditions prévues par l'article 6.1;
- pour les représentants des arbitres et des entraîneurs, par une nouvelle élection dans le collège concerné, qui se tient dans les quatre mois qui suivent la vacance du siège, sous réserve que la durée du mandat restant à courir soit au minimum de 18 mois ;
- pour les représentants des sportifs de haut niveau, par une nouvelle désignation par la commission des athlètes de haut niveau, dans un délai maximum de quatre mois.

Quand il ne peut être fait application de ces dispositions, le siège demeure vacant. Par exception, si aucun médecin n'est présent parmi les membres restants du comité directeur, le Comité Directeur pourvoit par cooptation au remplacement de ce poste lors de la plus proche réunion qui suit la vacance.

Lorsque le nombre de membres du Comité Directeur devient inférieur à 18 et que la durée du mandat restant à courir est supérieure à 18 mois, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois.

Un siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions. En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 18, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

a mis en forme: Espace Après: 8 pt, Ne pas ajouter d'espace entre les paragraphes du même style, Hiérarchisation + Niveau: 1 + Style de numérotation: Puce + Alignement: 1,27 cm + Tabulation après: 0 cm + Retrait: 1,9 cm

a mis en forme: Hiérarchisation + Niveau: 1 + Style de numérotation: Puce + Alignement: 1,27 cm + Tabulation après: 0 cm + Retrait: 1,9 cm

a mis en forme : Espace Après : 8 pt, Hiérarchisation + Niveau : 1 + Style de numérotation : Puce + Alignement : 1,27 cm + Tabulation après : 0 cm + Retrait : 1,9 cm

a mis en forme: Hiérarchisation + Niveau: 1 + Style de numérotation: Puce + Alignement: 1,27 cm + Tabulation après: 0 cm + Retrait: 1,9 cm

Commenté [42]: La réécriture de cet article permet d'améliorer sa précision et sa rédaction, en séparant tout d'abord la définition des sièges vacants, et les modalités de remplacement.

Concernant la vacance :

Actuellement, on ne peut siéger au comité directeur si on n'a pas de licence, mais on n'en est pas pour autant démissionnaire. Ainsi, on pourrait imaginer le cas d'un élu qui ne reprendrait pas de licence, mais ne serait pas pour autant démissionnaire.

Pour remédier à la situation, le nouveau dispositif prévoit qu'une absence de licence entre le 1er septembre et le 31 octobre empêche son titulaire d'assister au comité directeur ou au bureau fédéral; mais au-delà de cette date, l'élu en question sera démissionnaire s'il n'a pas repris de licence.

Par ailleurs, il est fait référence à la possibilité d'un vote du comité directeur suite à des absences comme cela existe déjà actuellement dans le règlement intérieur (sans que cela ne soit prévu par les statuts)

Concernant le remplacement des sièges :

Trois mécanismes sont prévus selon la « catégorie » de l'élu. Par défaut et comme actuellement, le suivant de la liste est élu. Il faudra toutefois tenir compte des conditions de l'article 6.1, à savoir la parité et la présence d'un médecin. Ainsi, dans l'hypothèse où le 1er non élu est un homme et que, pour respecter les critères de parité il faut élire une femme, c'est la suivante de la liste qui sera élue à la place de cet homme. De la même manière, si le médecin démissionne, c'est la 1re personne suivante sur la liste qui détient un titre de médecin qui sera élue.

Dans le cas où personne d'autre sur la liste n'aurait de titre de médecin, et que la démission entraîne une absence de médecin au comité directeur (ce qui serait contraire au [1]

7.1 Composition

Le bureau fédéral comprend entre 6 et 8 membres tous pris au sein du comité directeur : le Président, au moins un vice-président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers. Les représentants des sportifs de haut niveau mentionnés à l'article 6.1 des présents statuts en sont par ailleurs membres de droit.

L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau Fédéral au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote <u>au scrutin secret</u> <u>à la majorité simple</u>. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau Fédéral n'excède pas huit membres, tous pris au sein du Comité Directeur. Il comprend un nombre minimal de 25 % de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40 % lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131 8 du Code du Sport.

Il comprend le Président, au moins un vice président, le Secrétaire Général et un éventuel secrétaire adjoint, le Trésorier et un éventuel trésorier adjoint, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau Fédéral avant l'expiration de son mandat sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du Bureau Fédéral démis de ses fonctions ou y renonçant reste membre du Comité Directeur.

a mis en forme : Police :9,5 pt

Commenté [43]: L'article 33 de la loi Sport prévoit que les représentants des sportifs de haut-niveau sont membres du comité directeur mais également du bureau exécutif. Par ailleurs, l'article 29 prévoit que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à 1. La réécriture de cet article se met en conformité avec ces dispositions.

Commenté [44]: Le point 2.2.2.2.3. de l'annexe I-5 indique : « les membres de la ou des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret ».

Le bureau étant une instance dirigeante, l'interprétation logique serait plutôt qu'il soit désigné aussi au scrutin secret. C'est d'ailleurs ce que font actuellement la plupart des autres fédérations sportives.

Comme le mode de vote par défaut est la « majorité simple », il n'y a pas besoin de le préciser.

Commenté [45]: Ce paragraphe est déplacé dans un nouvel article sur les modalités de réunion (7.2bis).

7.2 Fonctions

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la FFE et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale.

Il statue dans les conditions prévues par l'article R.141-23 du code du Sport sur les mesures de conciliation formulées par le CNOSF.

<u>Sur proposition de la Direction Technique Nationale, il décide de l'engagement d'équipes dans les compétitions internationales et nomme les sélectionneurs et chefs de délégation.</u>

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la FFE et de ses membres et licenciés, le bureau fédéral a compétence pour prendre une mesure conservatoire dans l'attente d'une décision de la commission de discipline compétente. Le Bureau Fédéral a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la FFE et de ses membres personnes physiques et morales.

Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En vue de préserver la cohésion des membres ou le bon fonctionnement de la FFE, le Comité Directeur a la faculté, sur proposition du Bureau Fédéral, de mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Fédéral, des Directeurs nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la FFE.

Commenté [46]: En plus de sa compétence générale pour « l'administration courante » de la FFE, le bureau fédéral est également chargé de :

- 1. des propositions de conciliation du CNOSF;
- 2. l'engagement des équipes dans les compétitions internationales.

La 1re est une nécessité au regard du délai légal de 15 jours pour répondre à ces propositions de conciliation, et par mesure de sécurité juridique, il semble important d'indiquer explicitement cette mission comme étant du ressort du bureau fédéral.

La 2e est déjà une pratique assez courante en collaboration avec la DTN.

Commenté [47]: Cet extrait est déplacé dans un nouvel article sur les modalités de réunion (7.2bis).

Commenté [48]: Réécriture de ce passage afin de faire référence au règlement disciplinaire qui prévoit déjà cette compétence de suspension conservatoire, avec des gardesfous (comme une durée maximum par exemple).

Commenté [49]: Ce paragraphe concerne une mission du comité directeur, et non du bureau fédéral, qui sont déjà décrites ailleurs. Le bureau peut être recomposé à tout moment (article 7.1), par ailleurs pour les membres des Commissions, il est du ressort du règlement intérieur de préciser les modalités de nomination.

7.2bis Modalités de réunion

Le bureau fédéral se réunit en présentiel ou par visioconférence au moins une fois tous les deux mois, et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président.

La présence d'au moins 5 membres, hors les représentants des sportifs de haut niveau, est requise pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis.

<u>Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peuvent assister aux séances</u> avec voix consultative.

7.3 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) en permanence le Président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux ligues régionales, comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

7.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président avant l'Assemblée Générale.

Commenté [50]: Ce nouvel article reprend des dispositions déjà existantes qui étaient disséminées dans d'autres articles et ajoute deux nouvelles dispositions :

- un quorum minimum de 5 membres pour la validité des décisions ;
- l'impossibilité de recourir au vote par procuration, ce qui est déjà la pratique existante.

7.6 Incompatibilités et rémunération

Un membre du Bureau Fédéral ne peut exercer parallèlement qu'un seul des mandats suivants : présidence de ligue régionale, présidence de comité départemental ou présidence d'un club affilié. À défaut de mise en conformité dans les 3 mois qui suivent l'élection l'ayant mis en situation d'incompatibilité, ce membre est déclaré démissionnaire d'office du Bureau Fédéral.

En raison de leurs fonctions pour la FFE, les membres du Bureau Fédéral ne peuvent exercer qu'un seul mandat local (présidence de ligue régionale, présidence de comité départemental ou présidence d'un club affilié). Une fois élus au Bureau Fédéral, les dirigeants disposent d'un délai de 3 mois pour démissionner de leurs autres mandats locaux.

Commenté [51]: Modification du titre en coordination avec l'amendement 53 (page suivante)

Commenté [52]: La précédente rédaction ne prévoyait rien si le membre du bureau cumulant plusieurs mandats ne se mettait pas en conformité dans les 3 mois.

Il est proposé de préciser que l'absence de respect du noncumul entraîne une démission d'office du bureau fédéral.

Ce système s'inspire de celui existant dans le code électoral qui prévoit une démission d'office au bout de 30 jours en cas de cumul non autorisé.

7.7 Rémunération

<u>Les membres du bureau fédéralles</u> peuvent recevoir des rétributions telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, en dehors desquelles, aucune rétribution n'a lieu.

Ces rétributions, nominatives et non es-qualité, sont fixées et approuvées par le Comité Directeur, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Leur prise d'effet ne peut pas rétroagir au-delà du premier jour de la saison sportive en cours.

Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la fédération au sens de l'article 5bis.2.

Conformément au II bis de l'article L.131-8 du Code du Sport, le Comité Directeur se prononce sur le principe et le montant de la rémunération versée au Président dans les deux mois qui suivent son élection.

Commenté [53]: Les articles sont séparés pour plus de lisibilité.

Commenté [54]: Modification rédactionnelle suite à la séparation des articles.

Commenté [55]: Le BOFIP (bulletin officiel des finances publiques) 10-50-10-20 détaille les conditions pour la rémunération de dirigeants d'association. Il précise que « La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de ce dernier, présents ou représentés »

Cette modification vise donc à se mettre en conformité sur ce point.

Commenté [MV56]: Cet ajout est en théorie superflu car l'administration fiscale a pu rappeler à de nombreuses reprises que les rémunérations des dirigeants associatifs suivant l'article 261 du CGI ne font pas d'eux des salariés : il n'y a pas de contrat de travail, ni lien de subordination.

Toutefois, par mesure de précaution, il est proposé d'ajouter cette phrase qui est issue directement des statuts de la FFBasket.

Commenté [57]: L'article 31 de la loi Sport a introduit une disposition prévoyant que le comité directeur se prononce obligatoirement « délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées [au président] au titre de l'exercice de ses fonctions

Le sénateur Michel Savin, à l'origine de cet article, a souhaité à travers ces dispositions rendre plus automatique la rémunération des présidents de la fédération, en obligeant tous les comités directeurs à se positionner (là où cela était précédemment du ressort de chaque fédération).

En conséquence, la rémunération automatique qui était prévue actuellement est supprimée, au profit de cette nouvelle disposition légale.

(voir également l'amendement 60)

ARTICLE 8: LE PRÉSIDENT

8.1 Élection

Est déclarée Président de la FFE la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages de l'Assemblée Générale élective. Son mandat de quatre ans s'éteint avec celui du Comité Directeur. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

Hors les cas résultant de l'article 8.4 des statuts, un même président ne peut exercer plus de deux mandats. Le Président de la FFE n'est rééligible qu'une seule fois.

a mis en forme: Police:9,5 pt

Commenté [58]: Dans certains cas, le mandat peut avoir une durée plus courte que 4 ans (par exemple lors d'une élection suite à une révocation du comité directeur).

Indiquer que le mandat du Président s'éteint automatiquement avec celui du comité directeur suffit.

Commenté [59]: L'article 38 de la loi Sport introduit une limitation à trois du nombre de mandats exercés par un président de fédération, mais également par les présidents des ligues régionales à compter du 1er janvier 2028.

Le Ministère nous a indiqué que nous pouvions toutefois garder la limite actuelle dans nos statuts.

Nous proposons donc de conserver la mesure déjà existante d'une limitation à 2 mandats, en réécrivant l'article de manière plus claire pour exclure les cas de « président par intérim ».

8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, et ordonnance les dépenses. Il représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut ester en justice ou, à défaut, déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En raison des fonctions qui lui sont confiées, le Président de la FFE est rémunéré dans le respect des dispositions statutaires et fiscales telles qu'encadrées par les dispositions des articles 261.7.1°.d et 242 C du Code Général des Impôts, sauf s'il décide expressément d'y renoncer.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par le premier vice-président, sinon le second, et à défaut par le Secrétaire Général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est élu sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 6.5 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne désignée n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Il est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Commenté [60]: Ce paragraphe est supprimé en conséquence de l'ajout à l'article 7.7 (amendement 57).

TITRE II BIS: DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS

ARTICLE 8BIS : LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

8bis.1 Fonctions

Le Comité d'Éthique exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article L.131-15-1 du Code du Sport. Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, il a compétence pour engager des poursuites disciplinaires.

8bis.2 Composition

Il comprend entre trois et cinq membres indépendants élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable et non-révocable.

ARTICLE 9: LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

9.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Fédéral.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement de la campagne électorale et du scrutin soient respectées ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes et proclamer les résultats du scrutin ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

9.2 Composition

<u>La Commission de Surveillance des Opérations Électorales comprend trois membres qualifiés élus par le Comité</u> d'Éthique selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Commenté [61]: Ajout d'une nouvelle séparation pour plus de clarté.

Commenté [MV62]: L'article 39 de la loi Sport a modifié l'article L. 131-15-1 du Code du Sport et impose aux fédérations délégataires de créer un comité d'éthique indépendant.

Celui-ci est notamment chargé de veiller à la prévention des conflits d'intérêts, et au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération. Il pourra s'il le juge nécessaire saisir les instances disciplinaires.

Il est proposé de créer un comité comportant entre 3 et 5 membres.

Commenté [63]: Cet ajout donne également compétence à la CSOÉ pour s'assurer du respect des dispositions qui seront ajoutées dans le règlement intérieur sur la campagne électorale : équité de traitement, espace d'expression pour chacune des listes, etc...

Commenté [64]: La CSOÉ sera également compétente pour proclamer les résultats de l'élection afin de garantir l'impartialité jusqu'au terme du processus.

Ils ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés. À défaut, ils sont immédiatement déclarés démissionnaires de la Commission.

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend trois personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 10: AUTRES ORGANES STATUTAIRES DE LA FFE

La FFE institue d'autres organes statutaires permanents dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au sein du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans certains règlements spécifiques. Ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Technique Nationale;
- la Commission Technique ;
- la Direction Nationale de l'Arbitrage ;
- les Commissions disciplinaires ;
- la Commission d'Homologation ;
- la Commission des Appels Sportifs ;
- la Commission Contrôle Économique et Gestion ;
- le Conseil des Ligues ;
- la Commission Médicale.

Commenté [65]: Pour garantir l'indépendance de la CSOE, il est proposé que ses membres ne soient plus élus par le Comité Directeur, mais par le Comité d'Éthique.

Par ailleurs, ils seront immédiatement démissionnaires de l'instance en cas de candidature à une instance dirigeante (actuellement, l'incompatibilité est prévue mais pas sanctionnée).

Les modalités d'élection sont renvoyées au règlement intérieur.

a mis en forme: Police:9,5 pt

Commenté [66]: Dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer la Commission d'Homologation qui rend extrêmement peu de décisions et n'a pas d'équivalent dans les autres fédérations.

Ses prérogatives actuelles seront désormais exercées par la Commission Technique.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Comment\'e [67]:} & Modification r\'edactionnelle, le terme & d'Appels Sportifs » n'est pas français \\ \end{tabular}$

Commenté [68]: Le Conseil des Ligues a été institué au début de cette mandature. Il se veut un organe de dialogue entre la Fédération et les représentants des organes déconcentrés.

En lui donnant une existence statutaire, nous ambitionnons de permettre un dialogue plus fréquent avec ces maillons essentiels du développement de notre discipline sur le territoire.

TITRE III: RESSOURCES DE LA FFE

ARTICLE 11: RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFE, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la FFE ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12: COMPTABILITÉ

La comptabilité de la FFE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier de la Fédération. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 13: EXPLOITATION COMMERCIALE

L'Assemblée Générale de la FFE peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- la création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'Échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la FFE ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits ;
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Échecs ;
- l'exploitation commerciale des sites dont la FFE est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

Commenté [69]: Ajout d'un renvoi au règlement financier.

Commenté [70]: Cette modification est une mise en conformité avec le point 3.3.3 du code du Sport, qui ne prévoit pas de transmission au préfet et au ministre de l'Intérieur.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14: MODALITÉS DE MODIFICATION DES STATUTS

Hors la modification de siège social prévue au premier alinéa de l'article 1.2 des présents statuts, le Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés, par voie électronique ou postale, aux membres affiliés à la FFE quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15: MODALITÉS DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

Dans cette hypothèse, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 16: TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Commenté [71]: Cet ajout vient simplement rappeler que le Comité Directeur a la faculté de modifier le siège social (dans le même département) et par conséquence un petit « morceau » des statuts.

TITRE V : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 17: SURVEILLANCE

17.1 Obligations d'information et de communication

Le Président de la FFE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la souspréfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la FFE ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, du Ministre chargé des sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Chaque année, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés au Ministre chargé des sports.

17.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFE et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 18: PUBLICATIONS

Les règlements prévus par les présents statuts et autres règlements édictés ou modifiés par la FFE sont publiés gratuitement sur son internet dans des conditions prévues par les articles A. 131-3 et suivants du Code du Sport. sur le Livre de la Fédération consultable sur son site internet.

Commenté [72]: Le décret du 9 août 2017 a introduit la publication électronique des règlements pour les fédérations délégataires. Ce point est modifié pour se mettre en conformité, le Livre de la Fédération n'existant plus par ailleurs depuis plusieurs saisons.

La réécriture de cet article permet d'améliorer sa précision et sa rédaction, en séparant tout d'abord la définition des sièges vacants, et les modalités de remplacement.

Concernant la vacance :

Actuellement, on ne peut siéger au comité directeur si on n'a pas de licence, mais on n'en est pas pour autant démissionnaire. Ainsi, on pourrait imaginer le cas d'un élu qui ne reprendrait pas de licence, mais ne serait pas pour autant démissionnaire.

Pour remédier à la situation, le nouveau dispositif prévoit qu'une absence de licence entre le 1er septembre et le 31 octobre empêche son titulaire d'assister au comité directeur ou au bureau fédéral ; mais au-delà de cette date, l'élu en question sera démissionnaire s'il n'a pas repris de licence.

Par ailleurs, il est fait référence à la possibilité d'un vote du comité directeur suite à des absences comme cela existe déjà actuellement dans le règlement intérieur (sans que cela ne soit prévu par les statuts)

Concernant le remplacement des sièges :

Trois mécanismes sont prévus selon la « catégorie » de l'élu. Par défaut et comme actuellement, le suivant de la liste est élu. Il faudra toutefois tenir compte des conditions de l'article 6.1, à savoir la parité et la présence d'un médecin. Ainsi, dans l'hypothèse où le 1er non élu est un homme et que, pour respecter les critères de parité il faut élire une femme, c'est la suivante de la liste qui sera élue à la place de cet homme. De la même manière, si le médecin démissionne, c'est la 1re personne suivante sur la liste qui détient un titre de médecin qui sera élue.

Dans le cas où personne d'autre sur la liste n'aurait de titre de médecin, et que la démission entraîne une absence de médecin au comité directeur (ce qui serait contraire au Code du Sport), le comité directeur procédera par cooptation. Ce cas n'était pas prévu jusqu'à présent.

Pour les arbitres et les entraîneurs, la démission entraînera une nouvelle élection dans le collège concerné.

Pour les représentants des SHN, la commission des sportifs de haut-niveau procédera à une nouvelle désignation.

Enfin, dans l'hypothèse où le nombre de membres du comité directeur deviendrait inférieur à 18 et que la durée du mandat serait supérieure à 18 mois, une nouvelle élection serait organisée en lieu et place de la cooptation prévue actuellement par nos statuts. En effet, le Ministère des Sports ne permet plus que des cooptations soient faites pour les membres élus par l'AG.